



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6912

Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les conclusions de la commission d'etude, sur l'evolution de la taxe professionnelle, presidee par le senateur Rene Ballayer. Dans ce rapport, la commission emet ainsi un certain nombre d'observations : le poids de cet impot (en francs constants de 1976 a 1986, le rendement de la taxe percue par les collectivites locales a augmente de 70 p 100 et le taux moyen global est passe de 12,9 p 100 a 18,3 p 100), la disparite des taux (en 1986 l'ecart entre le taux minimal et le taux maximal etait de 1 a 7), une assiette inadaptee et le role de l'Etat. Ce dernier a ainsi acquitte en 1987 pres de 25 p 100 du total des produits percus par les collectivites beneficiaires et plus de 30 p 100 des cotisations mises a la charge des entreprises, ce qui en fait le premier contribuable a la taxe professionnelle, avec en consequence un transfert de charge sur les autres categories de contribuables. Il lui demande donc, au vu des conclusions de ce rapport et des nombreuses reserves emises depuis plusieurs annees deja a l'encontre de cet impot, si le Gouvernement envisage d'entreprendre une reforme de la taxe professionnelle, dans la perspective de la necessaire harmonisation de la fiscalite europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - Les nombreuses etudes entreprises au cours des annees recentes n'ont pas revele de mode d'imposition des entreprises au profit direct des collectivites locales qui presenterait moins d'inconvenients que la taxe professionnelle. Cela dit, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1989, qui resulte d'un amendement accepte par le Gouvernement, correspondent a certaines des conclusions de la commission evoquee par l'honorable parlementaire : a compter de 1989, le plafonnement des cotisations de la taxe professionnelle par rapport a la valeur ajoutee des entreprises est reduit de 5 p 100 a 4,5 p 100 ; de maniere a eviter l'accroissement de l'engagement de l'Etat, qui supporte deja 25 p 100 de la taxe professionnelle, le cout des degrevements supplementaires est compense par un relevement a due concurrence de la cotisation de perequation qui est acquittee par les entreprises dont le taux de taxe professionnelle est inferieur a la moyenne nationale.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6912

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3699